

Vaccin contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite (DTP)

Changement des modalités de rappel chez l'adulte



La vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est obligatoire ou simplement recommandée selon l'âge et la situation de la personne.

1/ Vaccination obligatoire

Pour les enfants

Pour tous les enfants, les vaccinations contre la diphtérie et le tétanos sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, et doivent être pratiquées simultanément en 2 injections à 2 et 4 mois avec un 1er rappel à 11 mois.

Pour tous les enfants, la vaccination contre la poliomyélite est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, et doit être pratiquée en 2 injections à 2 et 4 mois avec un 1er rappel à 11 mois. Les rappels sont de plus obligatoires jusqu'à 13 ans.

Pour le corps médical

Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont également obligatoires pour :

- les élèves et étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et autres professions de santé,
- le personnel de santé, selon l'avis du médecin du travail.

2/ Vaccination recommandée

La vaccination contre ces 3 maladies est par ailleurs recommandée pour l'ensemble de la population.

Des rappels de vaccination sont particulièrement recommandés pour les enfants de 6 ans, puis entre 11 et 13 ans, puis entre 16 et 18 ans.

Le rappel ne se fait plus tous les 10 ans chez l'adulte mais est recommandé à 25, 45 et 65 ans puis tous les 10 ans.

Il appartient au médecin traitant de déterminer les contre-indications éventuelles.

3/ Coût de la vaccination

Une prescription médicale est nécessaire à la prise en charge des frais de vaccination.

Le vaccin est acheté en pharmacie.

L'acte médical est :

- payant chez un médecin, et remboursé par la Sécurité sociale,
- gratuit dans un établissement public de santé.

4/ Sanctions pour les parents ne respectant pas l'obligation

Le refus de se soumettre ou de soumettre les enfants sur lesquels on exerce l'autorité parentale (ou la tutelle) aux obligations de vaccination prévues, notamment contre le tétanos, ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de 6 mois de prison et de **3 750 €** d'amende. Le fait, pour la personne titulaire de l'autorité parentale, de ne pas veiller à la vaccination de l'enfant est passible d'une amende de **1 500 €**.